

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

-----

**DATE DE CONVOCATION : 13/06/2023**

**DATE D’AFFICHAGE : 13/06/2023**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf juin à 20 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves DESMIDT.

**Etaient présents :** Mesdames GAUTIER, LOPEZ, RÉHAULT et VIEL. Messieurs BOHUON, ESNAULT, GRIVET, HAMADY, MALLE, POLET et ROYER.

**Absents excusés :** Mme GORJU Rozenn et Mr BAUDÉ Hervé.

Monsieur HAMADY El Banne a été élu secrétaire de séance.

## OBJET N° 1.06/2023 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 MAI 2023

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 10 MAI 2023 après ajout des objets 8 et 9.

## OBJET N° 2.06/2023 : DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION DE COMMERCES EN MILIEU RURAL

Conformément au projet arrêté en Conseil Municipal du 16 février 2023 par délibération n° 3.02/2023 concernant le programme d'aménagement du centre bourg et la délibération n°6.01/2021 du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2021 portant sur l'acquisition d'un immeuble situé au 33 rue d'Armorique en vue d'y implanter le bar – restaurant communale.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de candidater au dispositif d'accompagnement à l'installation de commerces en milieu rural et que, pour ce faire, il demande au Conseil Municipal de le mandater pour déposer ce dossier de candidature à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite l'ANCT pour l'octroi d'une subvention et autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

## OBJET N° 3.06/2023 : CONVENTION ELDOR' ADOS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est proposé d'établir une convention des trois communes de Saint-Gondran, Saint-Symphorien et Langouët et avec l'association Accueil & Loisirs de la Mézière pour un projet à destination des adolescents.

L'objectif est de permettre aux adolescents de vivre des temps de loisirs éducatifs riches d'expériences, d'accompagner les jeunes dans leurs projets, se baser sur leurs envies et les impliquer, et de favoriser le vivre ensemble entre les jeunes et développer leur autonomie.

La convention prévoit :

- Lors des semaines scolaires (sur 35 semaines) :
  - One Shot chaque vendredi sur une commune (chaque semaine/1 commune)
  - Un temps fort sur les communes toutes les 2 semaines
  - Une sortie & 2 soirées entre 2 périodes de vacances
  - Une action courte & 1 longue spécifique + 15 ans entre 2 périodes de vacances
- Lors des vacances scolaires (sur 8 semaines) :
  - 2 temps forts/semaine sur les communes

- 1 soirée par semaine
- 1 sortie par semaine
- 1 action spécifique + 15 ans ou séjour
- Modalités de participation :
  - Gratuité des One Shot
  - Lors des actions avec inscription (nombre de places limitées), priorité aux adolescents des communes conventionnées
  - Une tarification des autres actions selon quotient familial CAF et communes conventionnées ou non

Cette convention est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2023 avec une participation à hauteur de 2000,00 € par commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette convention et autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**OBJET N° 4.06/2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – VIREMENT DE CREDIT**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour mandater la provision des créances douteuses d'un montant de 43.00 €, à la demande de la perception de Fougères, comme il s'agit d'une écriture d'ordre mixte de dépenses, il convient de procéder à une décision modificative afin d'approvisionner le compte 681 – chapitre 68 :

**BUDGET PRINCIPAL**

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		
681 - 68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	+ 43.00 €
6156	Maintenance	- 43.00 €

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu l'approbation du budget primitif de la commune par délibération n° 5.03/2023 du 27 mars 2023 ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative proposée au budget communal de l'exercice 2023.

**OBJET N° 5.06/2023 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – INSCRIPTION BP COMMUNE 2023 EMPRUNT GARANTI**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget primitif 2023 de la commune a été voté le 27 mars 2023. Un courrier de la banque des territoires concernant l'emprunt garanti par la commune à NEOTOA a été reçu en mairie le 30 mars 2023. Cet emprunt garanti doit figurer sur les documents budgétaires il convient donc de prendre une décision modificative afin de procéder à cette inscription.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative proposée au budget communal de l'exercice 2023.

**OBJET N° 6.06/2023 : ACQUISITION TABLEAU COULEURS DE BRETAGNE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune se porte acquéreur d'un tableau réalisé lors de la manifestation "les Couleurs de Bretagne" du 29 avril 2023 (rue du Téhel) pour un montant de 200 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acquérir le tableau désigné ci-dessus et dit que la dépense sera imputée au budget communal 2023 en section d'investissement au compte 2161 – opération 29 MAIRIE.

**OBJET N° 7.06/2023 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX**

Complété par l'article de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite "Lois 3 DS", l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local mentionnée à ce même article L. 1111-1-1.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont assurées par :

Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Autrement dit, ne peut pas être référent déontologue de l'élu local :

- Une personne exerçant un mandat local au sein de la collectivité,
- Une personne ayant exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans,
- Une personne ayant la qualité d'agent de la collectivité,
- Une personne se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.

Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

La délibération précise notamment :

- La durée d'exercice des fonctions,
- Les modalités de saisine et l'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

### **Les modalités d'indemnisation**

La délibération peut également prévoir une indemnisation du référent déontologue, sous forme de vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par un arrêté du 6 décembre 2022.

1° Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes :

80 € par personne.

2° Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège ;

300 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

200 € pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

A noter que les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités 1° et 2° précitées. Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précise également la possibilité de remboursement des frais de transport et d'hébergement ou encore les obligations des référents déontologues au respect du secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

L'Obligation de désignation d'un référent déontologue est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

L'AMF d'Ille-et-Vilaine a recherché des personnes acceptant d'être désignées en tant que référents déontologues pour les collectivités d'Ille-et-Vilaine. Les personnes suivantes ont donné leur accord :

- M. Michel POIGNARD – Avocat honoraire à la Cour – Spécialiste en droit public
- M. Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public.

Considérant ces obligations réglementaires, il vous est proposé de valider les dispositions suivantes :

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur Michel POIGNARD est nommé en qualité de référent déontologue des élus de la commune, pour une durée de 3 ans jusqu'à l'expiration du mandat 2020 – 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Modalité de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par un élu municipal, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet "Saisine du référent déontologue – Commune de Saint-Symphorien – Confidentiel".

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, auprès de l'élu ayant fait la saisine et auprès des services de la commune, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité à 80 €, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, après accord préalable de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les dispositions et les modalités de désignation du référent déontologue.

Séance levée à 20 h 45.